



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION  
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**PARTIE I**

**CAHIER DES CLAUSES GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE  
PÊCHE DE L'ETAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**PARTIE II**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES EN LOIRE-ATLANTIQUE**

Approuvé le 30 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## **SOMMAIRE**

### **PARTIE I - CAHIER DES CLAUSES GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial a été approuvé par arrêté inter-ministériel du 20 décembre 2021

### **PARTIE II - CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES EN LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Chapitre I – Prescriptions relatives à La Loire dans le département de la Loire-Atlantique**

Article 1 – Délimitation des lots et reserves

Article 2 – Réglementation spécifique de la pêche à l'anguille

Article 3 – Conditions d'exploitation et d'attribution des lots

Article 4 – Mode d'exploitation des lots de pêche

Article 5 – Engins autorisés

Article 6 – Conditions de navigation

#### **Chapitre II – Prescriptions relatives aux autres cours d'eau**

Articles 7 –Droits de pêche sur la domaniale de certains cours d'eau

Articles 8 –Droits de pêche sur la Sèvre nantaise, l'Erdre et le Canal de Nantes à Brest

#### **Chapitre III – Mises à prix des baux et licences**

Articles 9 –Mise à prix des baux de pêche aux lignes

Articles 10 –Mise à prix des licences de pêche amateur aux engins et flets



## PARTIE I

# CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'[article L. 435-1 du code de l'environnement](#). Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

#### Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3 - Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 - Dispositions générales**

#### **Article 4 - Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

#### **Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

## **Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 7 - Accès ; Usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

## **Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

## **Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine. Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

## **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

## **Article 11 - Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

## **Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

### **Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau. La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 15 - Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

### **Article 16 - Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

### **Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 18 - Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 19 – Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui

s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

#### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

#### **Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

##### **Article 21 - Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

##### **Article 22 - Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

##### **Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

##### **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### **Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

##### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.



## **Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

## **Article 27 - Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

## **Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

## **Article 30 - Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la

police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire. Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### **Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

#### **Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### **Article 32 - Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

### **Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

### **Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

#### **Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

#### **Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

#### **Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## **Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires**

### **Article 37 - Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil. En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte. Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

#### **Article 38 - Actualisation du loyer, paiement**

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

#### **Article 39 - Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

### **Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

#### **Article 40 - Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de

pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

#### **Article 41 - Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

## **Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Section 1 - Pêche de loisir**

#### **Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 - Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Section 2 - Pêche professionnelle**

#### **Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

### **Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 - Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **PARTIE II**

### **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES EN LOIRE-ATLANTIQUE**

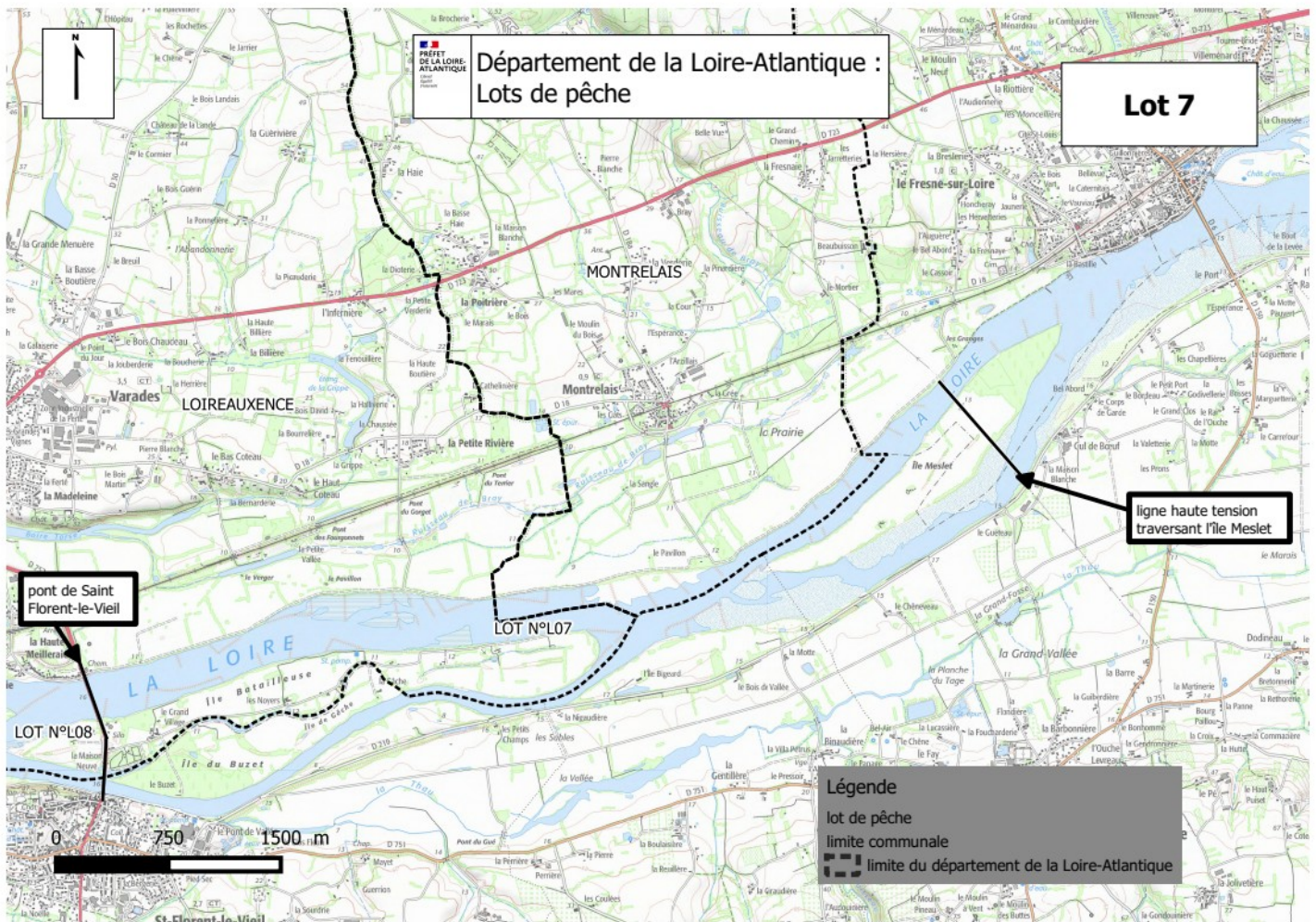
#### **Chapitre I – Prescriptions relatives à La Loire dans le département de la Loire-Atlantique**

##### **Article 1 – Délimitation des lots et réserves**

Les lots 14 et 15 délimitent une "zone mixte" comprise entre la limite de salure des eaux et la limite de l'inscription maritime fixée le 17 juin 1938; ils font l'objet d'une gestion commune et désigné lot 14/15

# LOIRE LOT 7

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Ingrandes-Le Fresne S/Loire	49	De la ligne à haute-tension à la pointe de l'île Meslet au pont de St Florent le Viel	De la ligne à haute-tension à la pointe de l'île Meslet au pont de St Florent le Viel	6 500 m
Mauges S/Loire	49			
Montrelais	44			
Loire-Auxence	44			

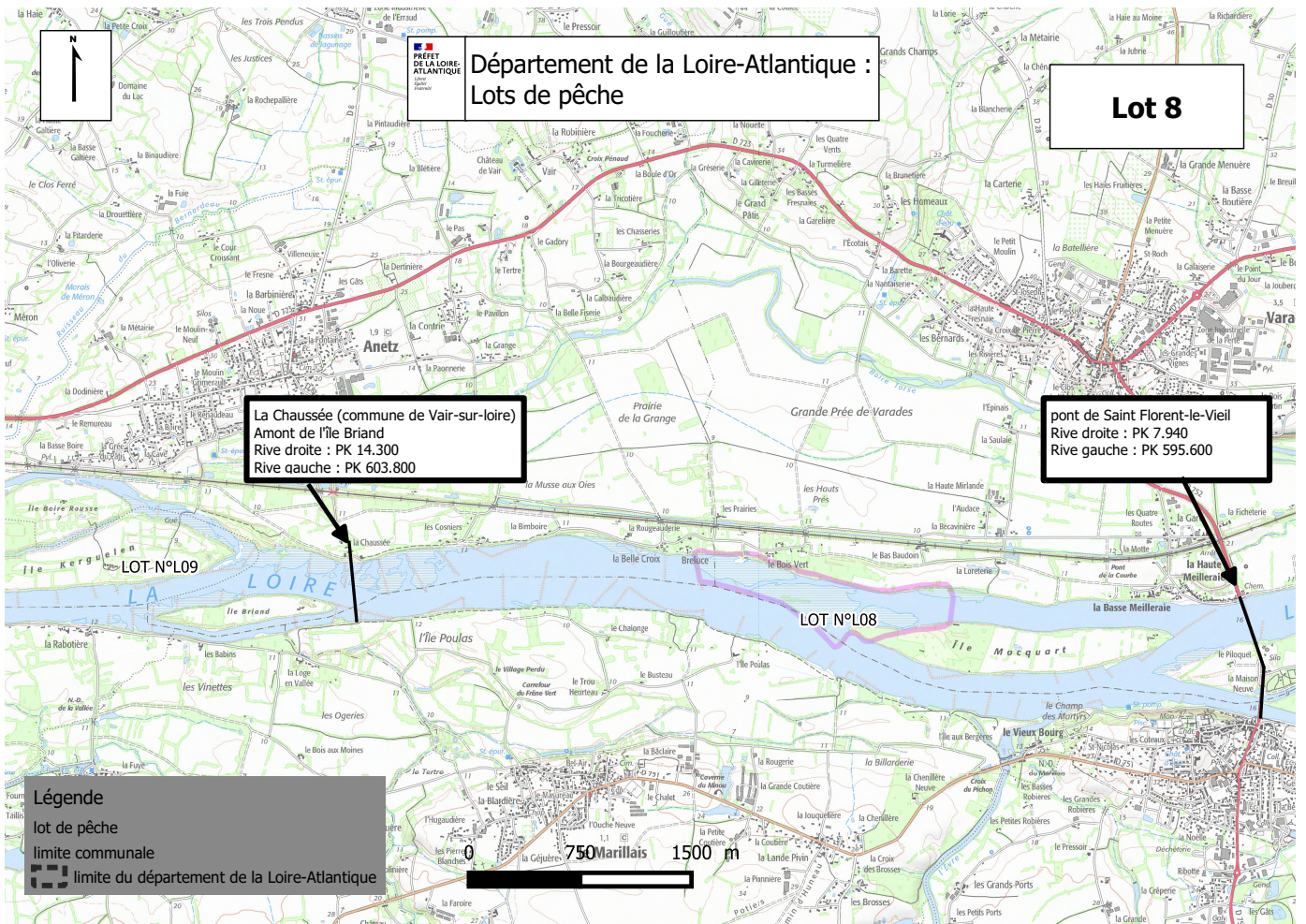


L'allotissement du lot 7 de la Loire a été modifié aux limites départementales situées sur la partie amont de l'île Meslet au niveau de la ligne à haute tension.



# LOIRE LOT 8

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Loire-Auxence Mauges Sur Loire Vair Sur Loire	44 49 44	Du PK 7.940 au Hameau de la Chaussée	Du PK 595.900 au PK 603.800	6500 m

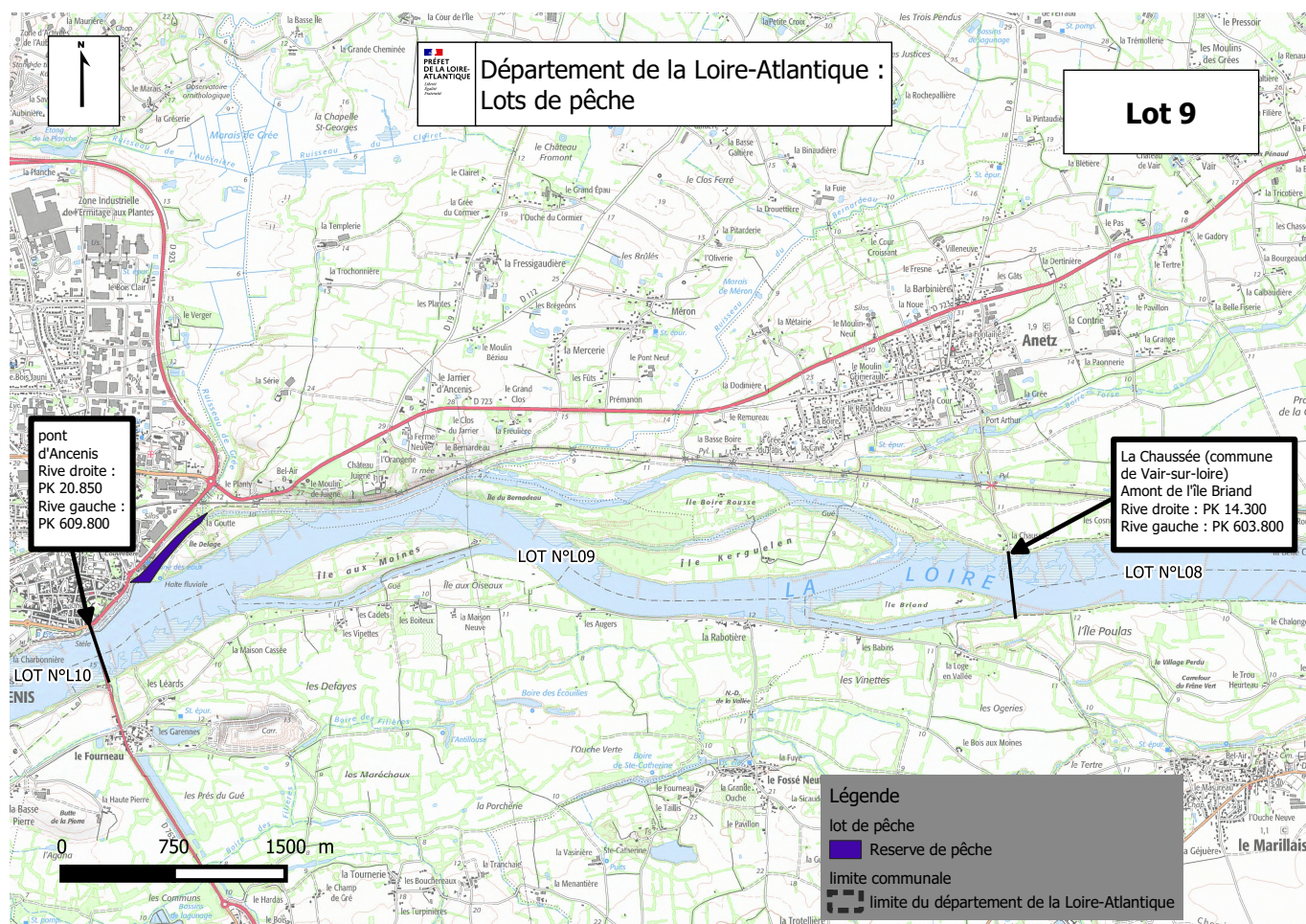


# LOIRE LOT 9

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Vair Sur Loire	44	Du PK 14.300 au pont d'Ancenis (PK20.850)	Du PK603.800 au pont d'Ancenis (PK609.800)	6 300 m
Mauges Sur Loire	49			
Ancenis Saint Géréon	44			
Orée d'Anjou	49			

## Réserve

Sites	Commune	Protection	Périodes	longueurs	Localisations
Bras de l'île Delage	Ancenis	Tous poissons	Toute l'année	600 m	En rive droite, entre le barrage situé à 100 m amont de la confluence de la Loire et du ruisseau du Grée et de la pointe de l'île Delage et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis

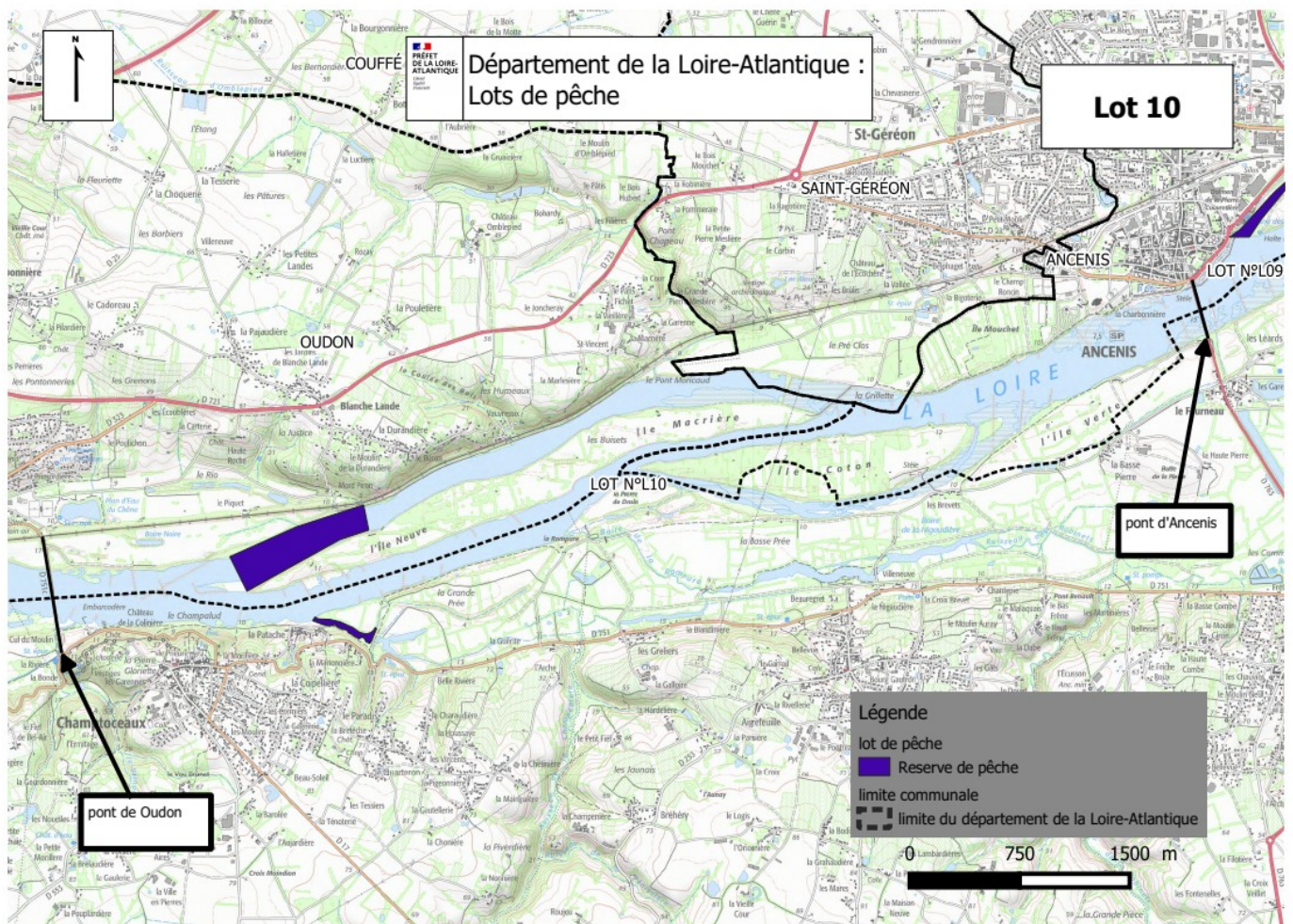


# LOIRE LOT 10

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Ancenis Saint Géréon Orée d'Anjou Oudon	44 49 44	Du PK 20.850 au pont d'Oudon (PK 28.890)	Du PK609.800 au pont d'Oudon (PK618.400)	8 200 m

## Réserves

Sites	Communes	Protection	Périodes	longueurs	Localisations
Boire de la Patache	Champtoceaux	Brochet	Du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche, la zone est délimitée par des panneaux
Bras de l'île Neuve	Oudon	Sandre	Du 15/04 au 15/06	1200 m	En rive droit, de la pointe aval de l'île Neuve au droit du Mont Piron

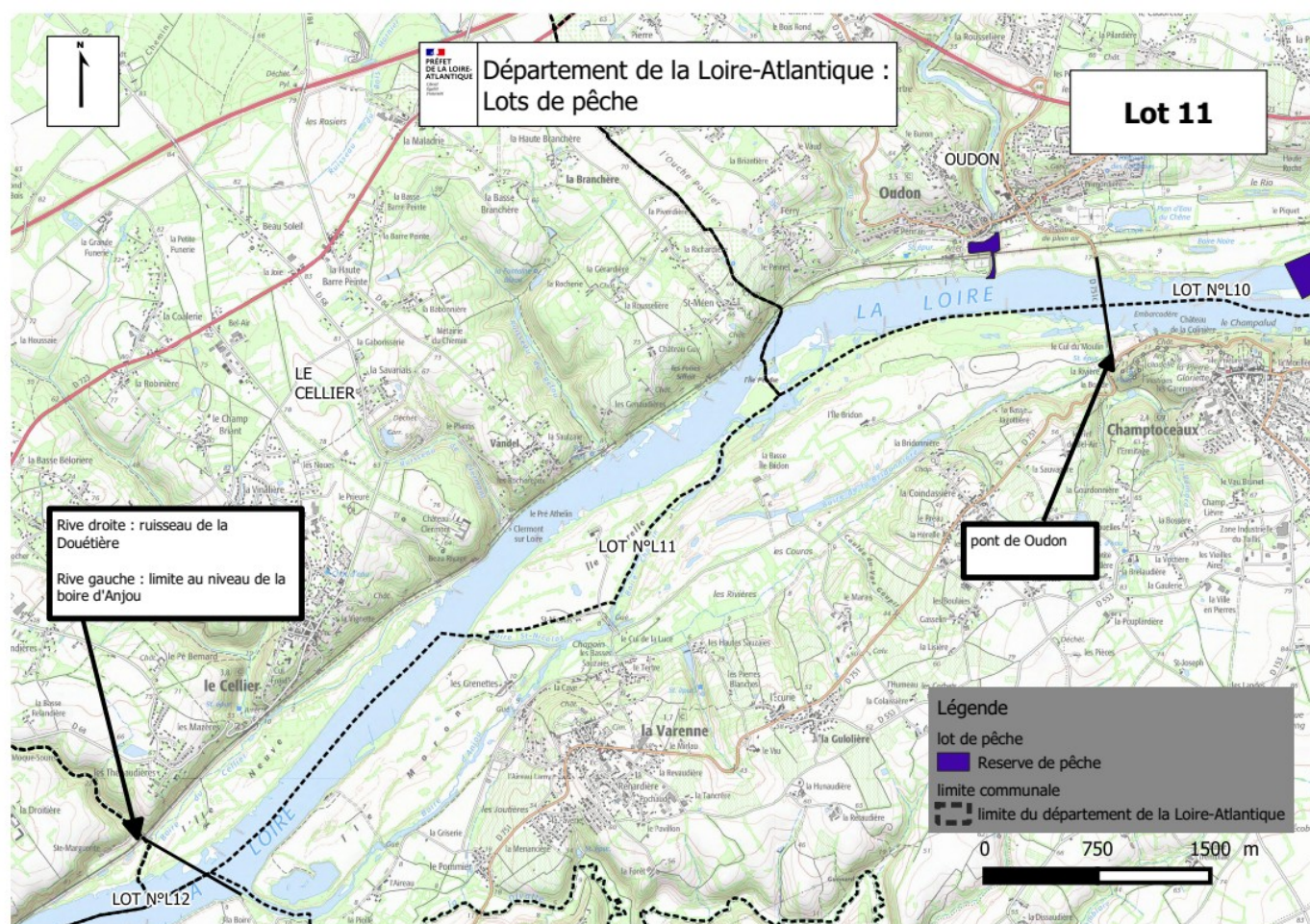


## LOIRE LOT 11

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Oudon Orée d'Anjou Le Cellier	44 49 44	Du PK 28.890 au confluent du ruisseau de la Douétière (PK 36.850)	Du PK 618.400 au confluent de la boire d'Anjou (PK 626.110)	7 800 m

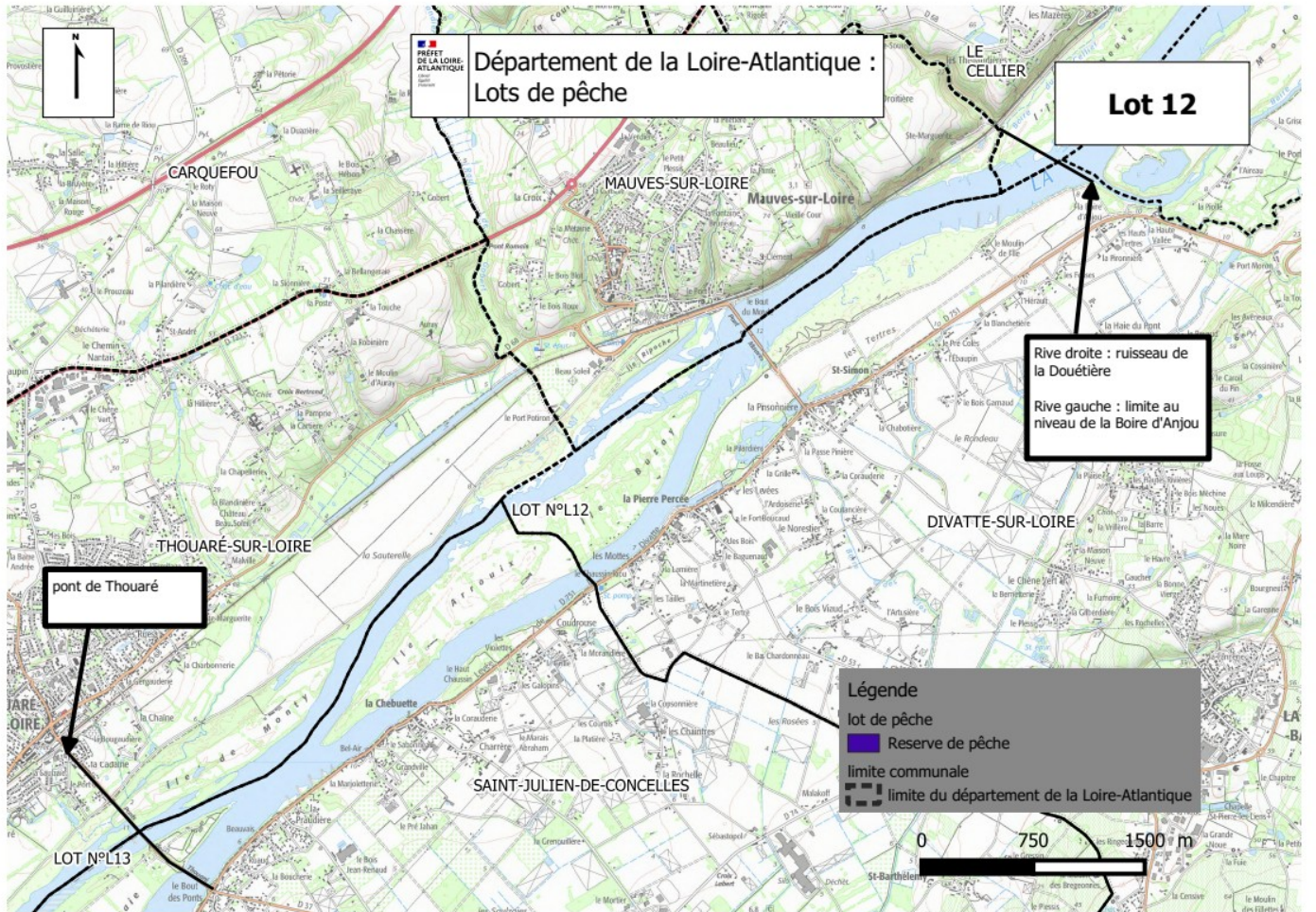
### Réserve

Sites	Commune	Protection	Périodes	longueurs	Localisations
Canal et port d'Oudon	Oudon	Brochet et Sandre	Toute l'année	400 m	Du vannage du Havre jusqu'à la confluence du canal d'accès à la Loire



# LOIRE LOT 12

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Orée d'Anjou	49	Du PK 36.850 au pont de Thouaré	Du PK 626.110 au pont de Thouaré	7 100 m
Le Cellier	44			
Mauves Sur Loire	44			
Divatte Sur Loire	44			
Thouaré Sur Loire	44			
Saint Julien de Concelles	44			

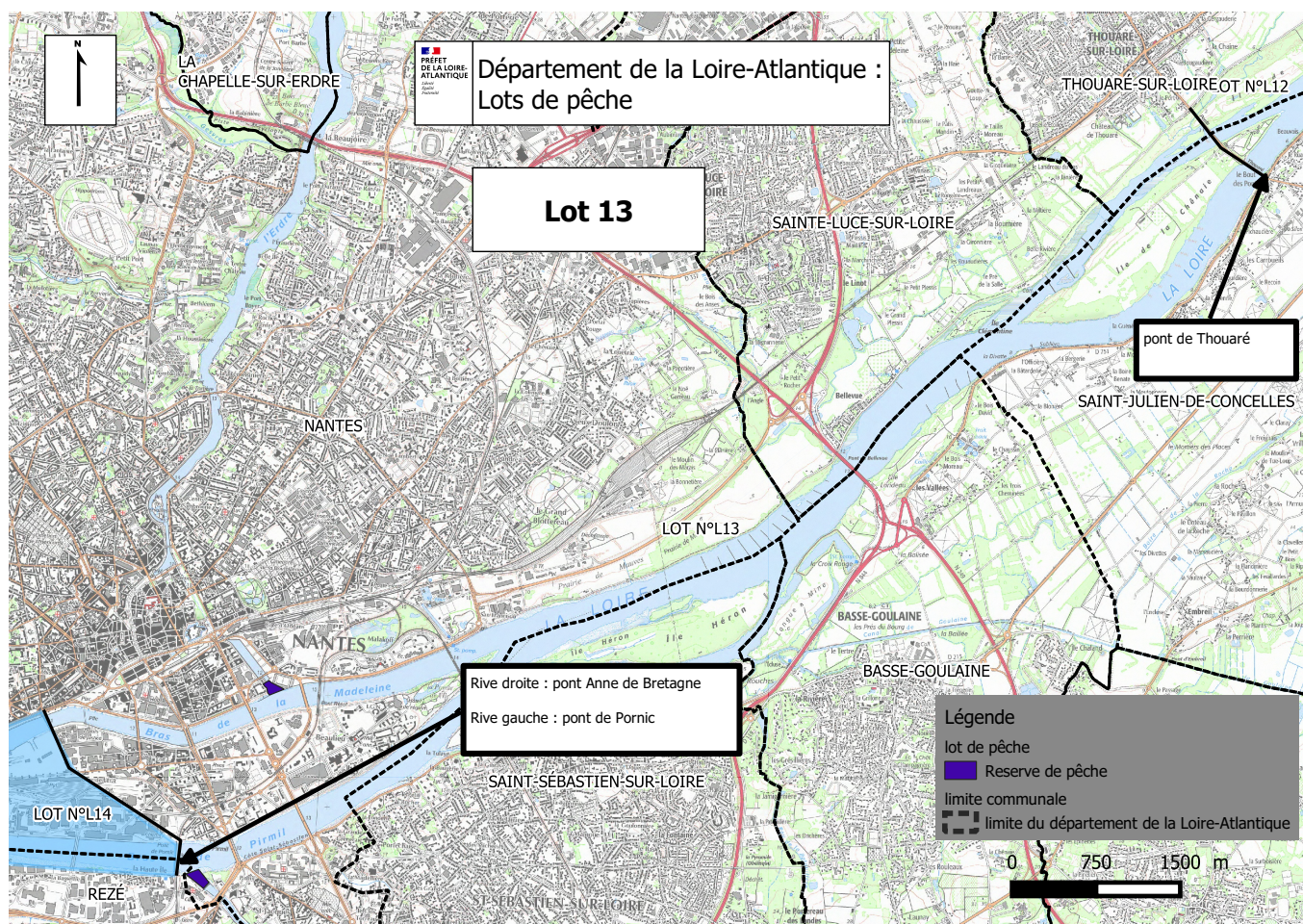


## LOIRE LOT 13

Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Thouaré Sur Loire	44	Du pont de Thouaré au pont Anne de Bretagne (PK 56.200)	Du pont de Thouaré au pont de Pornic (PK 646.000)	12 350 m
Saint Julien de Concelles	44			
Sainte Luce Sur Loire	44			
Basse Goulaine	44			
Saint Sébastien Sur Loire	44			
Nantes	44			

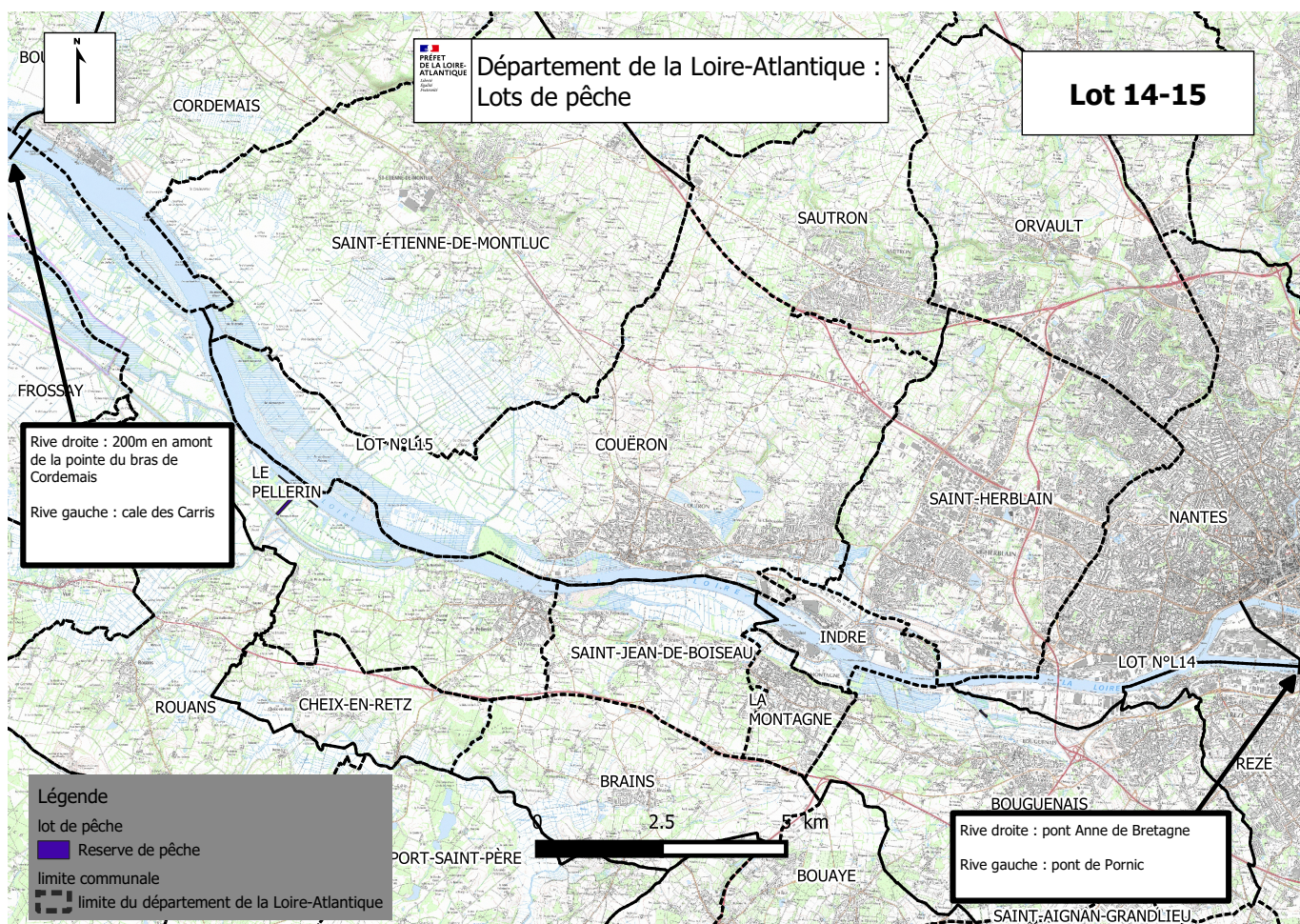
### Réserves

Sites	Communes	Protection	Périodes	longueurs	Localisations
<b>Saint Félix Erdre n°0</b>	Nantes	Tous poissons	Toute l'année	2x200 m	De l'écluse de St Félix à la confluence Erdre/Loire, sur les 2 rives
<b>Pont Rousseau Sèvre n°7</b>	Rezé	Tous poissons	Toute l'année	700 m	De la partie aval de l'ouvrage routier « Pont-Rousseau » jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de « Pont-Rousseau » (PK 21 500)



## LOIRE LOT 14/15

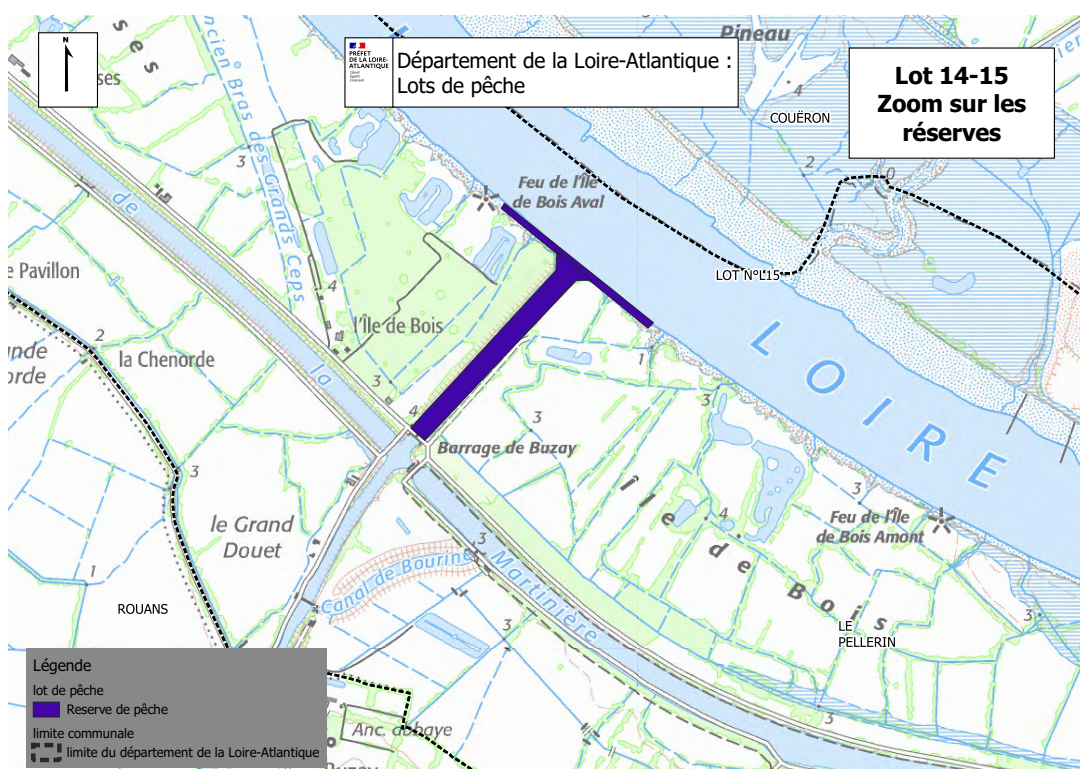
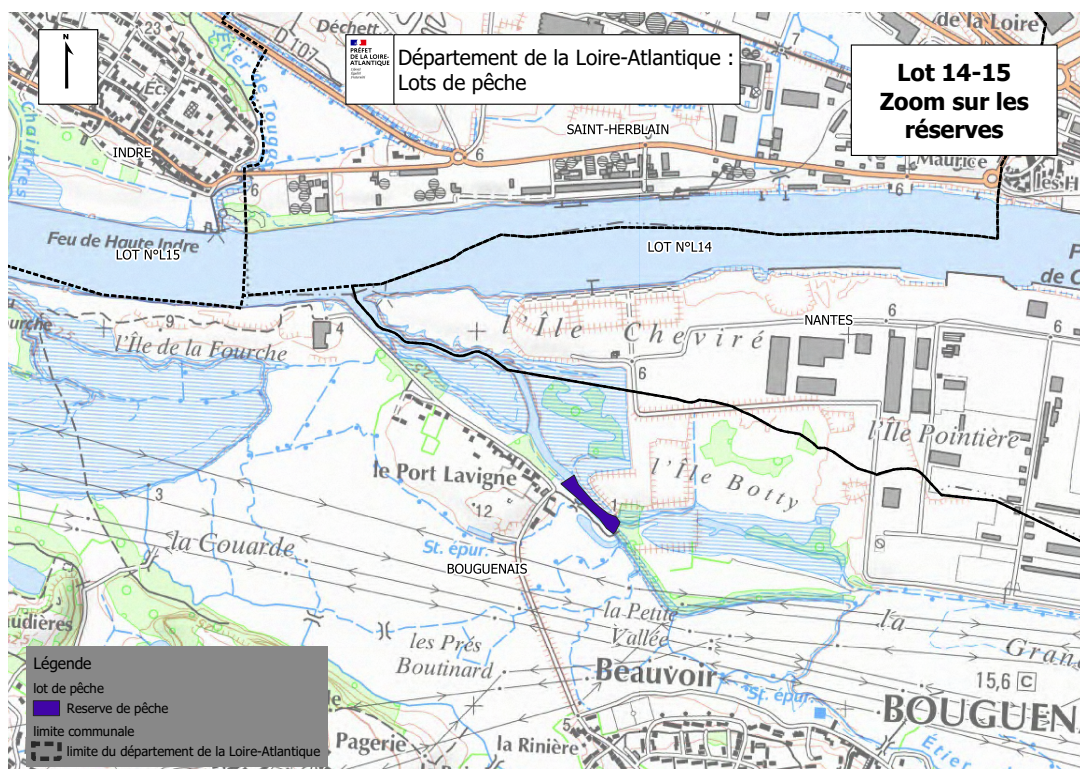
Communes		Limites du lot		Long du lot
		Rive Droite	Rive Gauche	
Nantes Rezé Bouguenais Saint Herblain La Montagne Basse Indre	44 44 44 44 44 44	Du pont Anne de Bretagne (PK 56.200)	Du pont de Pornic (PK 646.000) à la cale de Port-Lavigne (PK 654 000)	7 950 m
La Montagne Basse Indre Couéron Saint Jean de Boiseau LE PELLERIN Saint Etienne de Montluc Rouans Frossay Cordemais	44 44 44 44 44 44 44 44 44			
		Du feu de Haute Indre (PK63.700) environ 200 mètres en amont de la pointe du bras de Cordemais	De la cale de Port- Lavigne (PK 654 000) à la cale des Carris	19 700 m



## LOIRE LOT 14/15

### Zooms sur les réserves

Sites	Communes	Protection	Périodes	longueurs	Localisations
<b>Le Bougon</b>	Bouguenais	Tous poissons	Toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau de Port-Lavigne
<b>Canal de Buzay</b>	Le Pellerin	Tous poissons	Toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux ; du pont-barrage de Buzay à la confluence de la Loire
<b>Percée de Buzay</b>	Le Pellerin	Tous poissons	Toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied, sur une distance totale de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay





## Limites aval du lot 14/15 Délimitation de la zone maritime et de la zone fluviale

A environ 200 mètres en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris



## **Article 2 – Réglementation spécifique de la pêche à l'anguille**

Afin de restaurer le stock d'anguilles européennes, l'Union Européenne a décidé la mise en place de mesures de protection au travers du règlement de la CE 1100/2007 du 18/09/2007.

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 04 et 22 octobre 2010, l'instauration de licences spécifiques anguilles jaunes sont mises en place en complément des licences civiles existantes.

Les engins spécifiques à la capture de l'anguille (nasses anguillères, bosselles, verveux ; en mailles de 10mm, ainsi que la vermée) ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés en périodes et heures de fermeture. Le non respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'Environnement.

Tous pêcheurs d'anguilles jaunes, professionnels ou amateurs aux engins sur le domaine public ont l'obligation de tenir un carnet de pêche et sont tenus de déclarer mensuellement leurs captures.

## **Article 3 – Conditions d'exploitation et d'attribution des lots**

### 3.1 Pêche amateur aux lignes

Le droit de pêche aux lignes ne peut être loué qu'à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au profit de ses membres.

Il s'exerce sur tous les lots de la LOIRE dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 3.2 Pêche aux engins et filets

Le droit de pêche aux engins et aux filets est loué :

- aux pêcheurs professionnels, membres de l'association agréée départementale de pêcheurs professionnels en eau douce.
- aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine public fluvial

### 3.3 Déclaration des captures

Conformément à l'article 32 de cahier des clauses générales, le titulaire de bail ou de licence pêche doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### 3.3.1 Pêcheurs professionnels

La déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ( CESMIA) . L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Les bons de transport sont collectés par l'AAPPED44 et transmis à la DDTM en fin de chaque semaine pour la civelle et en fin de campagne pour l'anguille jaune et argentée.

L'ensemble des bons peuvent être consultés et transmis (par l'AAPPED44) aux services de contrôle sur simple sollicitation.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

### 3.3.2 Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

La déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire.

## Article 4 - Modes d'exploitation des lots

### 4.1 Pêcheurs professionnels

Les droits de pêche sur les lots de la Loire sont exploités soit en baux de pêche (4 lots) ou soit en licences (7 lots), pour une durée de cinq ans.

#### 4.1.1 Pêcheurs professionnels fluviaux

##### Aides :

Sur les lots où leur présence est autorisée, **les aides** ne peuvent pas faire acte individuel de pêche. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Ils ne peuvent donc conduire le bateau, amener les filets et engins, qu'en présence du pêcheur professionnel. L'identité des aides devra être communiquée au service gestionnaire de la pêche en début de campagne : tout changement sera signalé.

##### Compagnons :

L'article 26 du cahier des clauses générales, prévoit que le locataire et le co-fermier ou titulaires de licences peuvent autoriser leur(s) compagnon(s) à faire acte de pêche en leur absence.

Le ou les compagnons d'un pêcheur professionnel, conformément à la réglementation, doivent adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Leur adhésion est subordonnée à l'engagement de consacrer au moins **152 heures par an** à la pêche professionnelle en eau douce.

Les compagnons travaillent pour un pêcheur professionnel et ne peuvent commercialiser le produit de la pêche en leur propre nom.

Ils peuvent se faire assister par des aides sur les lots autorisés

<b>lots 7 - 8 - 9 - 10</b>
----------------------------

Chaque lot est exploité par un locataire (bail) et des titulaires d'une licence professionnelle « Grande Pêche ».

Un pêcheur professionnel ne peut être à la fois locataire d'un lot et titulaire d'une licence sur ce même lot.

#### a) locataires titulaires de baux de pêche

Conformément à l'article 25 du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état, le locataire peut s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot.

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par deux compagnons au maximum.

Le locataire et co-fermier peuvent se faire assister par deux aides pour la manœuvre des engins.

Seuls les titulaires de baux de pêche sont autorisés pour la pêche de « l'Anguille Argentée ».

n° du lot	7	8	9	10
Baux Grande Pêche	1	1	1	1
Baux Anguille Jaune	1	1	1	1
Baux Anguille Argentée	1	1	1	1

L'article 15 du cahier des clauses générales prévoit les conditions de la cession du bail d'un pêcheur professionnel en eau douce en application de l'article R434-12 du code de l'environnement.

Dans le cas de la cession du bail d'un pêcheur professionnel, sur les lots où il y a un co-fermier, le co-fermier est considéré comme prioritaire pour la reprise complète du bail, dans le respect de toutes les autres obligations et conditions (conformément à la note du directeur de l'eau et de la biodiversité du 26/01/2022).

#### b) licences de pêche professionnelle

Le nombre des licences professionnelles de pêches reconduites jusqu'à cessation d'activité du titulaire, est fixé comme suit :

n° du lot	7	8	9	10
Licence Grande Pêche	1	1	1	0
Licence Anguille Jaune	1	1	1	0

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister par un seul compagnon et deux aides pour la manœuvre des engins.

#### lots 11 – 12

Ces deux lots sont exploités uniquement par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	11	12
Licence Grande Pêche	3	4
Licence Anguille Jaune	3	4

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon, et de deux aides pour la manœuvre des engins.

**lots 13 – 14/15**

Ces deux lots sont exploités par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	13	14/15
Licence Grande Pêche	<b>7</b>	<b>10</b>
Licence Anguille Jaune	<b>7</b>	<b>10</b>

Sur le lot 14/15 , le nombre de licences actuellement de 11 sera réduit à 10 dès la cessation d'activité d'un titulaire.

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon.

#### 4.1.2 Pêcheurs professionnels d'origine maritime

Le lot 14/15 de la Loire est également exploité par des pêcheurs professionnels d'origine maritime.

n° du lot	14/15
Licence Grande Pêche	<b>15</b>
Licence Anguille Jaune	<b>15</b>

#### 4.1.3 – Pêche professionnelle de la civelle

La pratique de cette pêche n'est autorisée que sur les lots 13, 14 et 15, dans le lit principal de la LOIRE, dans les conditions ci-après :

##### 4.1.3.1 pêcheurs professionnels fluviaux :

**lots 13 - 14/15**

Ces licences donnent accès sur ces lots aux pêcheurs professionnels fluviaux, membres de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPED44) et titulaires, au préalable, d'une licence « Grande pêche ».

Le nombre maximum de licences civelle possibles est de **20** sur ces lots et a été validé lors du COGEPOMI

##### 4.1.3.2 pêcheurs professionnels d'origine maritime :

**lot 14/15**

Le nombre maximum de licences possibles est validé lors du COGEPOMI.  
Ainsi pour la campagne 2023, le nombre de licence est plafonné à 34.

Toutes les licences civelle sont délivrées selon les critères établis en commission technique, au bénéfice des pêcheurs professionnels d'estuaire, sous réserve d'avoir adhéré à l'association agréée des

pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPED44) et être, au préalable, titulaire de la licence "CMEA" (Commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins ), munie du droit d'accès au bassin LOIRE (DAB).

**lot 13**

Le nombre maximum de licences possibles est validé lors du COGEPOMI.

Ainsi pour la campagne 2023 le nombre est plafonné à 29.

Elles sont réservées aux détenteurs d'une licence « Civelle » sur les lots 14/15. Les titulaires de ces licences sont versés dans la catégorie des pêcheurs professionnels fluviaux à temps partiel (ou "pluri-actifs").

#### 4.2 – pêcheurs amateur aux engins et aux filets

##### 4.2.1 licences de « petite pêche » et « Anguille jaune »

Pratique autorisée sur tous les lots du fleuve LOIRE, après obtention de la licence "petite pêche" et "Anguille Jaune", dont le nombre est contingenté comme suit :

n° du lot	7	8	9	10	11	12	13	14/15	Total
Quota licences Petite Pêche	<b>25</b>	<b>27</b>	<b>31</b>	<b>39</b>	<b>37</b>	<b>42</b>	<b>100</b>	<b>120</b>	<b>421</b>
Quota licences Anguille Jaune	<b>25</b>	<b>27</b>	<b>31</b>	<b>39</b>	<b>37</b>	<b>42</b>	<b>100</b>	<b>120</b>	<b>421</b>

##### 4.2.2 licences « Lamproie »

L'exercice de cette pêche n'est autorisé, pour les amateurs aux engins et aux filets, que sur les lots 7 à 13 de la LOIRE, par voie de licence spécifique "lamproie".

n° du lot	11	12	7	8	9	10	13
Quota licences Lamproies	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>16</b>				
Total des licences lamproie	<b>35</b>						

Le nombre total de licences « lamproie » est de 35 avec un quota maximum de **12** licences sur le lot 11 et de **7** licences sur le lot 12. Les licences restantes sont réparties sur les lots 7,8,9,10 et 13.

### **Article 5 – Engins autorisés**

#### 5.1 pêcheurs professionnels

##### 5.1.1 pêcheurs professionnels locataires lots 7 à 10

Le locataire peut pêcher simultanément au moyen des engins cités ci-dessous.

Lorsque le locataire est associé à un co-fermier, le nombre d'engins n'est pas doublé mais partagé.

a) un engin au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø 1 épervier,

Ø 1 carrelet de 25 m<sup>2</sup>,

Ø un ou plusieurs filets (type araignée ou tramail) dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 filet de type senne, dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 baros

Ø 1 filet-barrage dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

La longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne peut excéder 400 mètres par lot.

b) 25 engins au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø nasses à poissons et lamproies,

Ø ancraus à maille de 50 mm minimum,

c) 150 nasses ou bosselles anguillères

Les nasses ou bosselles anguillères peuvent être remplacées lorsque les conditions de pêche ne sont pas favorables à l'utilisation de ce type d'engins, par :

Ø 10 verveux barrières (deux poches avec une aile d'une hauteur de 60 cm et d'une longueur maximale de 10 m).

- taille du filet entre les poches limitée à 10 mètres,

- interdiction de tendre des bosselles lorsque un ou des verveux sont mis en place,

- identification propriétaire sur les engins,

- tenue à jour d'un carnet de pêche.

**Les filets et engins de toute nature ne peuvent être employés simultanément que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur de ces filets ou engins.**

d) 4 lignes montées sur cannes, chacune munie, au plus, de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

e) 1 dideau ou 1 verveux (sans aile)

f) lignes de fond dont le nombre cumulé d'hameçons total est limité à 200 de taille 0/0.

#### 5.1.2 pêcheurs professionnels titulaires de licences « Grande Pêche »

Le nombre et le type d'engins autorisés sont identiques à ceux accordés au locataire, à l'exception du dideau, du baros ainsi que la longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne pouvant excéder 200 mètres par pêcheur et par lot.

#### 5.1.3 Cas particulier de la pêche de la crevette sur le lot 14/15

Sur le lot 14-15, la pêche de la crevette est autorisée sous réserve d'être titulaire d'une licence « Crevette » sollicitée sur demande expresse.

Cette autorisation permet l'utilisation d'engins spécifiques :

- d'un filet guideau, de forme conique, d'une largeur de 8 m , d'une profondeur de 15 m, à mailles de 10 mm et 5 mm (à un mètre du bout de la poche).

La pêche avec cet engin s'effectue en surface, sur place, au flot du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> décembre. La capture accidentelle de toutes autres espèces doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

- 100 bosselles à crevettes maximum en mailles de 5 mm sous conditions particulières ;

- en toutes périodes, lors de la relève des bosselles à crevettes, toutes autres espèces autres que la crevette doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

- pendant les périodes d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune, les bosselles à crevettes sont disposées et mises en place sur des cordons distincts et différenciés des cordons de bosselles à anguilles.

Le fait de positionner des bosselles à crevettes (en mailles de 5mm) et de bosselles à anguilles (en mailles de 10 mm) sur un même cordon sera considéré comme une infraction à la réglementation et assimilé à une pêche d'une espèce protégée à l'aide d'engin(s) prohibé(s).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ....) doivent être détruites et non remises à l'eau.

#### 5.1.4 pêcheurs professionnels titulaires de licences « Civelle»

Deux tamis de 1,20 m de diamètre maximum et de profondeur conforme à la réglementation en vigueur sont autorisés, sur les lots où cette pêche est permise.

Dans le cadre de conditions particulières, les pêcheurs professionnels, titulaires de la licence civelle sont autorisés à pêcher à l'aide d'un tamis de diamètre de 0,6 m à la main à bord ou de la rive. L'utilisation simultanément des trois tamis est strictement interdit.

#### 5.1.5 prescriptions particulières à l'usage des dideaux

L'usage de ces engins n'est autorisé que sur les lots 7 – 8 – 9 – 10.

Il ne pourra être établi plus d'un dideau par lot.

Le locataire voulant installer un dideau sera porteur d'un permis spécial, délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, qui définira l'emplacement de la partie du chenal devant rester libre.

Il ne pourra élever aucune réclamation au cas où, par suite de variation du niveau des eaux, il y aurait lieu de modifier cet emplacement.

L'emploi du dideau est réservé à la pêche à l'anguille d'avalaison. Son usage devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche du département de Loire-Atlantique.

En outre, la pêche au dideau est soumise aux prescriptions suivantes :

1°) les dideaux ne pourront être placés qu'en plein courant et à une distance de 40 mètres au moins des rives lorsque la largeur du cours d'eau le permet, des îles et bancs de sables découverts, ainsi que des ponts, barrages, épis et tous ouvrages (distance à mesurer à partir de l'entrée de la poche).

2°) la distance à respecter entre deux dideaux consécutifs ne peut être inférieure à 100 mètres (distance à mesurer à partir de l'entrée des poches).

3°) le service gestionnaire de la pêche pourra se réserver le droit d'imposer toutes modifications aux appareils de pêche qu'il jugera nécessaires pour la préservation des poissons autres que l'anguille.



Le locataire devra procéder à la relève de son dideau à toute réquisition du personnel chargé du contrôle de la pêche et supporter, à cet effet, sa présence à bord du bateau. Il sera aussi tenu d'être disponible à toutes expériences et tous essais de dispositifs nouveaux jugés utiles.

## 5.2 pêcheurs amateur aux engins et aux filets

### 5.2.1 pêcheurs titulaires de licence de « Petite Pêche »

La licence de pêche amateur aux engins autorise l'usage de **6 engins** simultanément, choisis dans la liste suivante :

- Ø 1 épervier à maille de 10 mm minimum,
- Ø 1 carrelet de 25 m<sup>2</sup> de superficie maximum,
- Ø 4 nasses à poissons ou ancras à maille de 50 mm minimum,  
Pour les anciens ancras en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est acceptée. Les nouveaux ancras devront être réalisés en mailles de 50 mm.
- Ø 1 nasse à lamproie, pour les détenteurs exclusifs de la licence spéciale "lamproie",
- Ø 3 bosselles ou nasses à anguilles,
- Ø lignes de fond ou cordeaux, pour l'ensemble, munis d'un maximum de 18 hameçons,
- Ø 6 balances à écrevisses,
- Ø 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiquée que pendant les périodes et heures autorisés)
- Ø 6 balances à écrevisses,
- Ø 2 nasses à écrevisses  
Afin d'éviter l'augmentation de l'effort de pêche de l'espèce « Anguille » les nasses à écrevisses devront être sélectives.

#### *Dimensions :*

*Longueur maximum : 60 cm*

*Hauteur maximum 35 cm*

*Mailles de 10 à 20 mm*

*Diamètre d'entrée : 70 mm*

#### *2 types de nasses*

*Nasses à entrées latérales, composées de 1 ou 2 anchons ( cônes d'entrées ) d'un diamètre final de 70 mm maximum*

*Ces nasses à entrées latérales devront être équipées d'une lumière d'échappement d'un diamètre de 50 mm sur la partie haute*

*Nasses à entrées par le dessus, composées de 1 ou 2 entrées verticales d'un diamètre de 70mm*

*Dans cas de captures accidentelles d'espèces autres que les écrevisses, celles-ci devront être immédiatement remises à l'eau à l'exception des espèces exotiques envahissantes (poissons chats, perche soleil...).*

Ø 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles (Les cannes et lancés ne sont pas identifiés comme des engins).

### 5.2.1 cas du carrelet de terre

Un carrelet de terre d'une surface de 10 m<sup>2</sup> maximum, peut être utilisé par les détenteurs de la carte d'adhésion à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique (non titulaire d'une licence de petite pêche) sur les lots 13, 14 et 15, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

## Article 6 – Conditions de navigation

### 6.1 pêcheurs professionnels

#### 6.1.1 Puissance des moteurs

La pêche en LOIRE (en zones mixte et fluviale) est interdite aux navires équipés d'un moteur développant une puissance motrice supérieure à 150 CV (110 kw), mesurée en service continu, version "pêche", d'après la courbe de référence ISO 3046/l.

A cet effet, pour les bateaux d'une puissance embarquée comprise entre 100 et 150 CV, la puissance motrice ne devra pas dépasser 100 CV (73 kw) pour la pratique de la pêche, à l'exception des navires équipés d'un moteur hors bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).

Les pêcheurs devront présenter un certificat de bridage, établi par un organisme agréé, attestant que le moteur a été bridé à une puissance inférieure à 100 CV. Le certificat de l'année mentionnera le numéro de la pompe à injection, ainsi que le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur. Sont exonérés de la production du certificat de bridage, les navires dont les moteurs n'ont pas été débridés depuis l'obtention du certificat, une attestation sur l'honneur devra être fournie.

#### 6.1.2 Caractéristiques des bateaux

caractéristiques maximales autorisées :

Jauge	: 10 tonneaux ou 15 UMS *
longueur	: 9 mètres
largeur	: 3,3 mètres sur le lot 13 : 3,5 mètres pour le lot 14/15

Afin de limiter les émissions bruyantes, tous les bateaux utilisés pour la pêche de la civelle doivent utiliser un silencieux humide pour l'évacuation des gaz d'échappement.

Les pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche ont obligation de satisfaire à toute opération de contrôle du respect de ces dispositions par les agents habilités et ceux des organismes de contrôle technique, mandatés par l'Administration pour cette vérification.

\* UMS: Unité de Mesure Standard

### 6.2 pêcheurs amateur aux engins et aux filets

La pêche en Loire (zones mixte et fluviale) est interdite aux navires d'une puissance motrice supérieure à 100 CV (73KW).

## **Chapitre II – Prescriptions relatives aux autres cours d'eau**

### **Article 7 – Droit de pêche sur la partie domaniale de certains cours d'eau**

Pour les parties domaniales des rivières suivantes :

<b>LE DON</b>	en aval du pont de Landelle (commune de Guémené-Penfao),
<b>LA CHERE</b>	en aval du Grand-Fougeray jusqu'à sa confluence avec la Vilaine,
<b>LE CANAL DE HAUTE PERCHE</b>	du pont du Clion à son embouchure en mer,

Le droit de pêche de l'Etat est concédé à titre gratuit aux propriétaires riverains. Il est appliqué conformément aux dispositions du Livre IV – titre III du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementant la police de la pêche sur le département de Loire-Atlantique, relatif à la pêche dans les eaux du domaine privé.

### **Article 8 – Droit de pêche sur la Sèvre, l'Erdre et le Canal de Nantes à Brest (dont les réservoirs de La Provotière et de Vioreau)**

La Sèvre, l'Erdre et le Canal de Nantes à Brest ont été transférés au Conseil Départemental de la LOIRE ATLANTIQUE le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le département de Loire Atlantique, propriétaire est dorénavant compétant dans l'organisation des modalités de location (organisation des lots, émissions des baux et licences ...) dans le respect de la réglementation en vigueur et ce sans augmentation de l'effort de pêche sur les poissons migrateurs.

### **Chapitre III – Mises à prix des baux et licences**

Le prix des licences et baux de pêche est actualisé chaque année de la façon suivante, sauf cas exceptionnels prévus à l'article 4 du chapitre II du cahier des clauses générales (partie I) ;

Pour l'année 2023 = montant du bail ou de la licence 2022 X (Indice des loyers du 3ème trimestre 2022 / indice des loyers du 3ème trimestre 2021)

Pour l'année 2024 = montant du bail ou de la licence 2023 X (Indice des loyers du 3ème trimestre 2023 / indice des loyers du 3ème trimestre 2022)

Pour l'année 2025 = montant du bail ou de la licence 2024 X (Indice des loyers du 3ème trimestre 2024 / indice des loyers du 3ème trimestre 2023)

Pour l'année 2026 = montant du bail ou de la licence 2025 X (Indice des loyers du 3ème trimestre 2025 / indice des loyers du 3ème trimestre 2024)

Pour l'année 2027 = montant du bail ou de la licence 2026 X (Indice des loyers du 3ème trimestre 2026 / indice des loyers du 3ème trimestre 2025) ....

## Articles 9 – Mises à prix des baux de pêche aux lignes

Loire lots	DESIGNATION DU LOT	Longueur du Lot	Gestionnaires	Année
				2022
7	RD De la ligne à haute-tension à la poinde de l'île Meslet au pont de St Florent le Viel RGDe la ligne à haute-tension à la poinde de l'île Meslet au pont de St Florent le Viel .au pont de St Florent le vieil (P.K. 595 900) <b>« Le Scion Florentais »</b>	6 500 m	ETAT	120,00 €
8	RD du P.K. 7940 au hameau de la Chaussée P.K. 14300) RG du P.K. 596 000 au hameau de la Chaussée (P.K. 603 680° <b>« La Perche Varadaise »</b>	6 500 m	ETAT	145,00 €
9	RD du P.K 14300 au pont d'Ancenis (P.K. 20 850° RG du P.K. 603 680 au pont d'Ancenis (P.K. 609 800) <b>« L'Amicale des Pêcheurs d'Ancenis »</b>	6 300 m	ETAT	145,00 €
10	RD du PK 20 850 au pont d'Oudon (P.K/ 29 890° RG du P.K. 609 800 au pont d'Oudon (P.K. 618 400) <b>« L'Amicale des Pêcheurs d'Ancenis »</b>	8 200 m	ETAT	145,00 €
11	RD du P.K. 28 890 au confluent du ruisseau de la Douétière (P.K. 36 850) RG du P.K. 618 400 au confluent de la Boire d'Anjou (P.K. 626 110) <b>« l'Ablette Oudonnaise »</b>	7 800 m	ETAT	145,00 €
12	RD du P.K. 36 850 au pont de Thouaré RG du P.K. 626 110 au pont de Thouaré <b>« La Gaule Nantaise »</b>	7 100 m	ETAT	145,00 €
13	RD du pont de Thouaré au pont Anne de Bretagne RG du Pont de Thouaré au pont de Pornic <b>« La Gaule Nantaise »</b>	12 350 m	ETAT	145,00 €
14	RD du pont Anne de Bretagne au feu de Haute Indre RG du pont de Pornic à la cale de Port Lavigne <b>« La Gaule Nantaise »</b>	7 950 m	Grand Port Maritime	120,00 €
15	RD du feu de Haute Indre à l'étier de Cordemais RG de la cale de Port Lavigne au Migron <b>« La Gaule Nantaise »</b>	19 700 m	Grand Port Maritime	130,00 €

## Articles 10 –Mises à prix des licences de pêche amateur aux engins et flets

Licences	Zone de pêche	Lots	Propriétaire ou concessionnaire	Prix 2022
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	40
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	13	ETAT	40
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	12	ETAT	56
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	11	ETAT	56
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	10	ETAT	56
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	9	ETAT	56
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	8	ETAT	56
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	7	ETAT	56
licence lamproie	LOIRE	Du 7 au 13	ETAT	20

## Articles 11 –Mises à prix des baux et licences professionnels

Licences	Zone de pêche	Lots	Propriétaire ou concessionnaire	2022
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	113
Civelle (maritimes)	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	153
Civelle (fluviaux)	LOIRE	13/14/15	Grand Port Maritime	153
Civelle (maritimes)	LOIRE	13	ETAT	153
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	13	ETAT	113
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	12	ETAT	181
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	11	ETAT	181
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	10	ETAT	181
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	9	ETAT	181
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	8	ETAT	181
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	7	ETAT	181
Bail T Troussard	LOIRE	10	ETAT	910
Bail AGUERET	LOIRE	9	ETAT	699
Bail M PERRAUD	LOIRE	8	ETAT	721
Bail M PERRAUD	LOIRE	7	ETAT	721